

**N°23-1608**

**PROJET DE REAMENAGEMENT DE LA  
GARE ROUTIERE D'ERMONT-EAUBONNE  
ET DES ESPACES PUBLICS CONTIGUS**

Convention de financement relative  
à l'étude de trafic

**2023**

Entre,

- **La Communauté d'Agglomération Val Parisis**, dont le siège est situé au 271, chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP, représentée par Monsieur Yannick BOEDÉC, Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, ou son délégué, dûment mandatée par la délibération n° xxxxx du Conseil communautaire en date du 26 juin 2023,

ci-après désignée par « **CA Val Parisis** »

Et,

- **Le Département du Val d'Oise**, sis au 2 avenue du Parc – CS 20201 CERGY, 95032 CERGY-PONTOISE Cedex, représenté par Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil départemental, ou son délégué, dûment mandatée par la délibération n° ..... de la Commission permanente en date du 05 juin 2023,

ci-après désigné par « **le Département** »

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

**Visas**

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n° xxxx de la CA Val Parisis du 26 juin 2023 approuvant la présente convention ;

**Vu** la délibération n° CP 2023-xxx de la commission permanente du xxxx approuvant la présente convention ;

PROJET

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Définitions**

*Les parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :*

*« **Projet** » : désigne l'ensemble des étapes (études préalables de faisabilité, études environnementales, enquête publique, études d'avant-projet et projet,) permettant d'aboutir à la phase d'exécution des aménagements nécessaires au bon fonctionnement du pôle gare Ermont-Eaubonne et à laquelle la présente convention fait référence.*

*« **Etude** » : désigne l'étude de trafic. Elle correspond à une étape du projet et son financement est défini dans le cadre de la présente convention.*

## **1 OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer :

- d'une part, les conditions et modalités de financement de l'étude de trafic à mener dans le cadre du projet de réaménagement de la gare routière d'Ermont-Eaubonne et des espaces publics contigus ;
- d'autre part, le contenu et les conditions de suivi de l'étude de trafic dans le respect du calendrier du projet de réaménagement de la gare routière d'Ermont-Eaubonne et des espaces publics contigus, porté par la CA val Parisis.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'étude objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

**« Etude de trafic dans le cadre du projet de réaménagement de la gare routière d'Ermont-Eaubonne et des espaces publics contigus ».**

Dans cet objectif, la CA Val Parisis accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50 % de la dépense maximale dont le montant est fixé à 48 720,20 € HT, soit un montant maximum de subvention de 24 360,10 €.

### **1.1. Définition et contenu de l'étude**

Dans le cadre du projet de réaménagement de la gare routière d'Ermont-Eaubonne et des espaces publics contigus, l'étude de trafic vise à évaluer à l'aide du modèle de simulation des déplacements développé par le Département, les impacts sur la circulation, des aménagements en faveur des vélos et des bus.

### **1.2. Délai de réalisation de l'étude**

Le délai prévisionnel de l'étude de circulation est d'environ 6 mois (rendu définitif prévu à la fin de l'été 2023) ;

L'étude de trafic s'intègre dans le calendrier général du projet de réaménagement de la gare d'Ermont-Eaubonne et des espaces contigus (2021-2024).

Le calendrier prévisionnel figure en annexe 1.

## **2 CONTEXTE GENERAL DU L'ETUDE**

### **2.1. Historique**

Le pôle d'échange multimodal d'Ermont-Eaubonne est au cœur des enjeux de déplacement du territoire. Conformément aux exigences du PDUIF, le pôle d'échange doit répondre à des objectifs de qualité de services pour les voyageurs notamment par l'information, la lisibilité, l'accessibilité pour tous et tous les modes.

Dans ce contexte, la CA Val Parisis a lancé le projet de réaménagement de la gare routière d'Ermont-Eaubonne et des espaces contigus.

Dans le cadre de ce projet, il est nécessaire de mener une étude de trafic dont les objectifs sont définis ci-dessous.

### **2.2. Objectifs de l'étude**

L'objectif de cette étude est de faciliter et sécuriser l'accessibilité pour tous les modes au pôle gare d'Ermont-Eaubonne dans but d'améliorer la qualité de services des usagers.

### **2.3. Caractéristiques principales de l'étude**

L'étude de circulation se déroule en deux phases :

- Phase 1 : enquêtes de circulation

Il s'agit de mettre en place des dispositifs pour mesurer le flux de VL et PL sur la RD 909 entre le carrefour avec la rue du Général de Gaulle et le giratoire avec la RD 470 aux heures de pointe du matin et du soir.

- Phase 2 : Tests de capacité actuels et prévisionnels

Il s'agit d'analyser les données recueillies lors de la phase précédente, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des carrefours de la RD 909 en situation actuelle sur une section comprise entre la Chaussée Jules César et la rue de Soisy. Sur la base de cette demande de trafic actuelle, sera testé le fonctionnement de carrefours suivant plusieurs scénarios d'aménagement.

### **2.4. Coût de l'étude**

L'étude de circulation autour du pôle gare de Ermont-Eaubonne a été estimée à 48 720,20 € HT, soit 58 464,24 € TTC.

Cette estimation comprend les enquêtes de circulation en situation actuelle et les études prospectives de fonctionnement des carrefours dans le périmètre du projet.

## **3.1. La maîtrise d'ouvrage**

### **3.1.1. Identification**

Le Département est désigné maître d'ouvrage de l'étude de circulation dont le contenu est décrit à l'article 1.1 de la présente convention.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément au Livre IV de la deuxième partie du Code de la commande publique.

### **3.1.2. Engagements**

Le Département s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, l'étude dont le contenu est précisé dans l'article 1.1 et les caractéristiques précisées dans l'article 2.3, et ce, en respectant le coût et le calendrier prévisionnel indiqué respectivement dans

l'article 4.1 et dans l'annexe 1 de la présente convention. Le calendrier de l'étude peut faire l'objet d'adaptations après présentation au Comité de suivi.

Le Département s'engage à informer la CA Val Parisis des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relative à l'objet de cette dernière.

Le Département s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

### 3.2. Les financeurs

#### 3.2.1. Identification

Le financement de l'opération est assuré par les parties, pour un montant maximum de 48 720,20 € HT selon les clés de répartition suivantes :

- CA Val Parisis : 50 %, soit 24 360,10 € HT,
- Département du Val-d'Oise : 50 %, soit 24 360,10 € HT.

#### 3.2.2. Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation de l'opération par le maître d'ouvrage visé à l'article 3.1.1, dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 4.3 de la présente convention et dans le respect du calendrier prévisionnel des dépenses visé à l'annexe 1.

## 4. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

### 4.1. Estimation du coût de l'étude de circulation

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la présente convention est évalué à 48 720,20 € HT, soit 58 464,24 € TTC, non actualisable et non révisable.

### 4.2. Coûts détaillés

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros des postes nécessaires pour mener à bien cette étape du Projet :

Postes de dépenses	Montant (€ courants )
Enquêtes + calcul de fonctionnement des carrefours	28 076,42 € HT
Simulations dynamiques	20 643,78 € HT
TOTAL HT en €	48 720,20 € HT
TVA : 20%	9 744,04 €
TOTAL TTC en €	58 464,24 € TTC

Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles et dans le respect de l'enveloppe globale, après information de la CA Val Parisis.

### 4.3. Plan de financement

MOA	Montant € et %		
	CA Val Parisis	Département du Val-d'Oise	Total €

<b>Département du Val-d'Oise</b>		50%	50%	100%
	Total HT	24 360,10 €	24 360,10 €	48 720,20 € HT
	TVA	-	9 744,04 €	9 744,04 €
	Total TTC		34 104,14 €	58 464,24 € TTC

Le Département supportera seul la taxe sur la valeur ajoutée sur l'ensemble des dépenses inhérentes à l'étude. Ainsi, le total estimé pris en charge par le Département s'élève à 34 104,14 € TTC (24 360,10 € HT + 9 744,04 € de TVA).

#### **4.4.Modalités de versement des crédits de paiement**

##### **4.4.1. Versement d'acomptes**

Les acomptes sont versés par la CA Val Parisis au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par le Département.

Le Comité de suivi est avisé des évolutions de cet échéancier prévisionnel.

Pour les études et travaux, objets de la présente convention, le Département transmettra à la CA Val Parisis une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

- le montant des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des factures acquittées par le Département indiquant notamment la date et la référence des factures, leur date d'acquittement et leur montant, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations ;
- l'état d'avancement de l'étude de circulation ;

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du Département. La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la CA Val Parisis au Département est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par la CA Val Parisis avant le versement du solde.

##### **4.4.2.Versement du solde**

Après achèvement de l'étude couverte par la présente convention, le versement du solde est subordonné à la production par le bénéficiaire :

- des documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 4.4.1 ;
- un rapport de présentation « d'avancement de l'étude » indiquant le descriptif des réalisations effectuées et justifiant les actions qui n'auraient pas été réalisées au moment du solde financier de la présente convention ;
- du bilan financier de l'étude, comprenant le relevé final des dépenses et des recettes réalisées signé par le comptable public.

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire.

Sur la base de ces documents, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

#### **4.4.3. Paiement**

Le mandatement de la CA Val Parisis est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

#### **4.4.4. Bénéficiaire et domiciliation**

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du Département du Val d'Oise sur le compte ouvert au nom du Payeur départemental dont le RIB est le suivant :

Code banque : 300001

Code guichet : 0651

N° compte : C956 000000097

Clé 97

IBAN : FR82 3000 1006 51C9 5600 0000 097

BIC : BDFEFRPPCCT

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	<b>Adresse de facturation</b>	<b>Nom du service</b>
CA Val Parisis	271, chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP	Direction des Transports
Département du Val d'Oise	2 avenue du Parc CS 20201 CERGY 95302 CERGY-PONTOISE CEDEX	Direction des Mobilités

#### **4.5. Caducité de la subvention**

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an (1) maximum par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois (3) ans mentionné ci-avant que les retards dans le démarrage de l'Opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

A compter de la date de demande de la première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre (4) années pour présenter le solde de l'opération ; à défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Si le projet a donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de Projet, celle-ci demeure donc valable jusqu'à l'achèvement du projet s'il a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'étude, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

#### **4.6. Comptabilité du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses liées à l'opération réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement la CA Val Parisis de toutes autres participations financières lui étant attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

### **5. GESTION DES ECARTS**

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 4.3 de la présente convention constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 4.3. Elle fait l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop perçu.

En cas d'écart avec le montant visé à l'article 4.1, la CA Val Parisis est informée lors du Comité de suivi.

### **6. MODALITES DE CONTROLE**

La CA Val Parisis peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori.

La CA Val Parisis peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'étude, activité ou action subventionnée.

### **7. ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION**

La gouvernance du Projet s'articule autour d'un Comité de suivi, dont la composition et l'objet sont décrits ci-dessous.

Le Comité de suivi est convoqué par le maître d'ouvrage. Il réunit le Département et la CA Val Parisis autant que besoin, mais au moins à la fin de chaque étape-clé de l'étude. Les membres étant convoqués avec un préavis minimum d'un mois et les éléments étant envoyés au moins sept (7) jours au préalable par le maître d'ouvrage.

Le Comité de suivi est le cadre privilégié permettant :

- de partager les éléments d'études techniques, les éventuels points durs et leurs impacts financiers et administratifs le cas échéant, en impliquant en amont les acteurs du projet ;

- de valider les choix techniques ayant un impact financier et calendaire si nécessaire ;
- de suivre le déroulement technique, administratif et financier du projet ;
- d'actualiser si besoin l'échéancier prévisionnel des appels de fonds ;
- d'échanger sur la communication relative à l'étude : la stratégie et le plan de communication, la mise en œuvre des actions de communication.

Le compte rendu de chaque Comité de suivi est rédigé et transmis par le maître d'ouvrage pour avis avant envoi officiel.

## **8. COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE**

La communication institutionnelle du projet est suivie par le Comité de suivi.

Cette communication est partagée et validée par le MOA et les financeurs dans le cadre du comité.

Le traitement des logos des partenaires respecte :

- l'ordre suivant entre partenaires : financeur(s), maître d'ouvrage ;
- la surface allouée à chaque partenaire sera identique.

Le Département autorise à titre gracieux la CA Val Parisis à utiliser les résultats l'étude subventionnée (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action communautaire. La CA Val Parisis ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur l'étude. Toute utilisation ou exploitation commerciale de l'étude par la CA Val Parisis est interdite.

## **9. DISPOSITIONS GENERALES**

### **9.1. Date d'effet et durée de la convention**

La convention entre en vigueur à compter de la notification par le Département après soumission au contrôle de légalités en Préfecture du Val d'Oise.

Sans préjudice des durées indiquées aux articles 3.1.2 et 6, elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 9.4, soit après le solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités des articles 4.4.2 et 5, ou à défaut par application des règles de caducité figurant à l'article 4.5 de la présente convention.

### **9.2. Modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 4.4.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

### **9.3. Règlement des litiges**

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre (4) semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif territorialement compétent.



**ANNEXES**

**Annexe 1 : Calendrier prévisionnel du projet**

Rendu de l'Etude de trafic	<b>Septembre 2023</b>
Finalisation des études de faisabilité	<b>février 2024</b>
AVP (Avant-Projet)	<b>février 2025</b>

PROJET